

**Tableau 301 Prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV) – 2018**

Prestations maximales de la Sécurité de la vieillesse (PSV)	
Janvier – Février – Mars 2018	586,66 \$
Avril – Mai – Juin 2018	589,59 \$
Juillet – Août – Septembre 2018	596,67 \$
Octobre – Novembre – Décembre 2018	600,85 \$
<b>Prestations maximales pour 12 mois en 2018</b>	<b>7 121,31 \$</b>



- 1 - Les personnes dont le revenu net excède 75 910 \$ en 2018 commencent à « rembourser » leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse au rythme de 15 % du revenu net **individuel** qui excède 75 910 \$. Pour une personne ayant reçu les prestations maximales pendant 12 mois en 2018, elle aura tout remboursé à un revenu net **individuel** de 123 386 \$. N'oubliez pas que le coût réel de cet impôt « spécial » de récupération n'est pas vraiment de 15 %, car la pension non « remboursée » est normalement imposable au taux marginal du contribuable tandis que la portion « remboursée » (via l'impôt spécial) n'est évidemment pas imposable. Ainsi, le coût réel de cet impôt spécial a pour effet d'augmenter le taux marginal du contribuable d'environ 8 % à 9 % pour ceux qui remboursent la PSV en totalité.
- 2 - Le montant versé par le gouvernement fédéral pour les 12 mois suivants (à partir de juillet) est automatiquement réduit à la source si le revenu net **individuel** de l'année précédente du contribuable excède un certain seuil, à savoir, 74 788 \$ en 2017 (pour les versements autrement payables à compter de juillet 2018). Ce seuil est indexé annuellement depuis 2000. Il s'élèvera à 75 910 \$ en 2018 (pour les versements autrement payables à compter de juillet 2019). Le montant retenu à la source par le gouvernement fédéral apparaîtra à la case 22 du feuillet T4A(OAS) pour l'année civile où une telle retenue à la source fut effectuée. Si le revenu de l'année est considérablement inférieur à celui de l'année précédente de telle sorte que le contribuable se voit inutilement retenir un montant à la source, il peut déposer une demande de réduction des retenues à la source sur sa PSV via le formulaire T1213(OAS) disponible sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- 3 - Pour les règles détaillées entourant le choix de reporter la PSV entre 65 ans et 70 ans, veuillez consulter notre document à ce sujet, lequel est facilement disponible dans la « Collection fiscale du CQFF » sur notre site Web.
- 4 - Dans l'interprétation fédérale # 2016-062934117, l'ARC a indiqué que la retenue d'impôt provenant normalement de la récupération de la PSV sera quand même effectuée par Service Canada sur la PSV autrement payable même si le particulier fait le choix annuellement de fractionner son revenu de pension avec son conjoint de telle sorte que cela évite ultimement la récupération de la PSV.

En effet, dans ladite interprétation, l'ARC explique essentiellement qu'elle ne peut accepter la réduction de la retenue « d'impôt de récupération de la PSV » même si un tel choix de fractionner le revenu de pension avec le conjoint est effectué. Sincèrement, la réponse de l'ARC est un peu nébuleuse en termes de qualité. Fort heureusement, le seul effet négatif est de financer en partie le gouvernement fédéral sans intérêt sur une période de 12 mois étant donné que le montant retenu sera ultimement récupéré (moins les impôts réels rattachés à la PSV qui est conservée) lors de la production de la déclaration fédérale.